Bulletin de l'Association des démographes du Québec

Commentaires sur le projet de loi n22, par le bureau de direction de l'A.D.Q.



Volume 3, numéro 2, 1974

Année mondiale de la population

URI : https://id.erudit.org/iderudit/305752ar DOI : https://doi.org/10.7202/305752ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Association des démographes du Québec

ISSN

0380-1713 (imprimé) 1925-3478 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

(1974). Commentaires sur le projet de loi n22, par le bureau de direction de l'A.D.Q. *Bulletin de l'Association des démographes du Québec*, 3(2), 3–5. https://doi.org/10.7202/305752ar

Tous droits réservés © Association des démographes du Québec, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Association des Démographes du Québec

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI Nº 22

Dans le cadre de la controverse suscitée récemment par le projet de loi no.22, nous croyons pouvoir apporter quelque lumière nouvelle. On discute beaucoup de la notion de <u>liberté de choix de la langue d'enseignement</u>. Si on a beaucoup discuté de cette notion dans un cadre de pensée philosophique ou juridique, on n'a guère pensé à étudier la liberté de choix de la langue d'enseignement telle qu'elle est incarnée dans la réalité québécoise. C'est sur ce point que nous désirons apporter notre contribution.

Citons une statistique seulement: au cours de l'année scolaire 1972-73, parmi les enfants d'origine ethnique autre que française ou britannique et inscrits à la C.E.C.M., 90.9% étaient inscrits dans des classes anglaises et 9.1% dans les classes françaises. Une telle répartition relève-t-elle de la liberté de choix? Nous ne le croyons pas. En réalité, quand les parents choisissent la langue d'enseignement pour leurs enfants, ils le font dans un certain contexte social qui les pousse à faire tel ou tel choix. Au Québec, et plus particulièrement à Montréal, la langue anglaise est perçue comme étant prédominante dans l'affichage, comme étant la langue des affaires, des bien nantis, en un mot: la langue de la promotion sociale. Des lors, le choix de la langue d'enseignement est orienté au point de départ. Il existe certaines pressions, certaines contraintes sociales qui déterminent les choix de la langue d'enseignement, les transferts linguistiques, etc.

Bien que cela ne semble pas être un des buts du projet de loi, on pourrait désirer, par exemple, maintenir un certain équilibre démographique entre les groupes de langue française et anglaise au Québec. Au recensement de 1971, ne tenant compte que des langues maternelles "officielles", le groupe de langue française représentait 86% de la population et le groupe de langue anglaise, 14%. On pourrait donc souhaiter que les personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais s'orientent à 86% vers le français et pour 14% d'entre eux vers l'anglais. Cette répartition de 86 et 14% pourrait servir par exemple, pour contingenter les inscriptions à l'école anglaise pour les subventions aux universités, ou dans tout autre domaine où un tel critère serait applicable. Dans un tel système, les parents de n'importe quelle langue pourraient envoyer leurs enfants à l'école anglaise, dans la mesure où il y aurait des places disponibles.

Avec un tel critère objectif, le groupe de langue anglaise serait assuré de recevoir sa juste part. La "liberté" individuelle du choix de la langue d'enseignement serait ainsi préservée, à ceci près qu'il existerait une contrainte globale visant à assurer l'équilibre. C'est ainsi que les contraintes sociales favorables à l'anglais seraient contrecarrées par une contrainte légale sur le contingentement qui assurerait l'équilibre des forces en présence.

Bien sur, il faut prévoir qu'il y aurait, surtout dans les premières années, davantage de demandes d'inscription dans les classes anglaises que de places disponibles en vertu du contingentement. Ceci se produirait parce qu'il y aurait opposition entre les contraintes sociales favorables à l'anglais et la contrainte légale visant à un juste équilibre.

Il y aurait opposition entre ces deux types de contraintes parce que le projet de loi no.22 ne nous parait pas susceptible, "sauf dans la mesure prévue par les règlements", de modifier suffisamment le contexte linguistique (langue de travail, communications, affichage, etc), du moins dans un avenir prévisible, de telle sorte qu'un équilibre nouveau apparaisse.

Face à ce délicat problème du choix de la langue d'enseignement, le législateur soucieux d'un juste équilibre a deux choix: ou bien un système de contingentement tel que mentionné précédemment, ou bien modifier considérablement tout le reste du contexte linguistique afin que le "libre choix" de la langue d'enseignement conduise en pratique au choix du français, au contraire de la situation actuelle où le "libre choix", pour les immigrants par exemple, consiste à choisir presque toujours l'anglais.

Dans le contexte actuel, l'objectif fondamental d'une législation sur la langue est de donner au français une force d'attraction proportionnelle à la dimension du groupe francophone, et d'atténuer l'influence du contexte nord-américain qui favorise exclusivement la langue anglaise.

Quant à nous, nous croyons qu'il est nécessaire d'agir à la fois au niveau scolaire par un système de contingentement et à la fois sur tout le reste du contexte linguistique. Si le gouvernement devait retenir le système de contingentement dont nous avons parlé, nous serions à son entière disposition pour discuter des modalités de transition, des possibilités de régionaliser le critère proposé, de le reviser régulièrement, etc. Quoiqu'il en soit, nous espérons que nos quelques commentaires sur la signification sociale de la liberté de choix pourront aider à clarifier les débats actuels.

Le bureau de direction Association des démographes du Québec

JUIN 1974